

	DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS/DÉPARTEMENT DE L'OFFRE HOSPITALIÈRE/SERVICE AUTORISATIONS, CONTRACTUALISATIONS ET COOPÉRATION	
	PROCES-VERBAL CSOS 19/09/2022	
	V1 24/10/2022	

Participants :

- Liste des présents : (cf liste émargement)

- Direction de l'organisation des soins :

Jennifer Huguenin
Magali Noharet
Stéphanie Gathion
Catherine Bompard
Leila Lazreg

1. Ouverture de séance

Jean-Louis Maurizi prend la parole et indique au président qu'il est satisfait de la publication à venir de chaque ordre du jour de la CSOS sur le site de l'ARS PACA. Cela permettra d'informer les promoteurs sur le passage de leur dossier. L'ordre du jour précisera l'adresse courriel du secrétariat de la CSOS afin de permettre aux promoteurs qui souhaiteraient être auditionnés de contacter l'agence.

François Valli confirme cette déclaration en précisant qu'il s'agit d'une demande exprimée par Madame Bares-Fiocca, déléguée régionale de la FHP. L'ordre du jour sera dorénavant mis en ligne sur le site de l'ARS PACA sans mention de l'instructeur du dossier, car il n'est pas question d'en personnaliser l'instruction. Les instructeurs peuvent se rapprocher des promoteurs pour obtenir toute information utile à l'établissement de leurs rapports.

La séance est ouverte à 14 h 00 sous la présidence de Monsieur François VALLI.

Le président fait un rappel des règles du quorum.

En ouverture de séance, 30 membres ont émargé et 4 procurations ont été enregistrées.

Le président rappelle que, conformément à la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires :

- « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » ;
- dans une situation de conflit d'intérêts, « les membres des collèges d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstiennent de siéger ou, le cas échéant, de délibérer ».

Par conséquent, toute personne qui se trouverait en situation de conflit d'intérêts lors de l'appel d'un dossier devra s'abstenir de siéger lors de l'examen du dossier et ne participera ni aux débats ni au vote.

Quelques présents se déclarent en conflit d'intérêts sur certains dossiers.

Le déroulé de la séance du jour est présenté aux membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS).

Approbation du PV de la CSOS du 9 mai 2022

François Valli demande si des participants souhaitent s'exprimer concernant le procès-verbal de la CSOS du 9 mai 2022.

Christian Védié précise qu'il souhaite effectuer quelques modifications sur son intervention en page 17/25 et demande à intégrer les passages soulignés :

Christian Védié intervient au sujet de l'organisation de la psychiatrie sur le territoire. Il pense qu'en raison d'une région « favorisée », il sera nécessaire d'être extrêmement attentif aux besoins du territoire dans la réforme des autorisations. À son sens, le PRS actuel a favorisé les difficultés, car il y avait un nombre très important de créations d'hôpitaux de jour et de nuit inscrits dans le SRS-PRS, sans intérêt particulier surtout pour les derniers. Il alerte sur les difficultés à venir non pas entre la psychiatrie publique et la psychiatrie privée sur le plan institutionnel (hôpitaux et cliniques), mais sur le plan de la fuite des jeunes psychiatres vers les cabinets libéraux.

M. François VALLI, président, procède au vote concernant l'approbation du procès-verbal modifié de la CSOS du 09/05/2022 :

Votants	: 34
Favorables	: 27
Défavorable	: 1
Abstention	: 5
Non exprimé	: 1

Le procès-verbal de la séance du 9 mai 2022 est adopté.

2. Examen des dossiers portés à l'ordre du jour

Demande d'avis, conformément aux dispositions des articles R. 6315-6 et R. 6315-8 du Code de la Santé Publique, sur les modifications apportées au nouveau cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires - PDSA dans le cadre de la révision-fusion de l'ensemble des cahiers de charges de la PDSA (médical et dentaire) pour l'exercice 2022

Instructeur et rapporteur en séance : Monsieur Michel CHIARA

Michel Chiara précise en préambule que cette présentation intervient en avance de phase, la consultation étant encore en cours notamment des CODAMUPS. La permanence des soins ambulatoires (PDSA) a pour objectif de répondre aux besoins de soins aux heures de fermeture des cabinets, sachant qu'il existe des réglementations, horaires et tarifications spécifiques à la PDSA médicale et à la PDSA dentaire. Il semble néanmoins logique de proposer un document fusionné. Pour la région PACA, il a été choisi de procéder à une révision annuelle du cahier des charges, considérant que la PDSA est un sujet vivant. Le tableau annexé à l'ordre du jour détaille les modifications de la sectorisation. Les projets sont en cours de concertation dans les départements, sachant que l'objectif de remise à plat de la sectorisation dans certains départements a été perturbé par la crise sanitaire. Par ailleurs, outre la fusion mentionnée du médical et du dentaire, le cahier des charges aborde les règles générales de la PDSA. Concernant les tarifs, il est proposé de maintenir, pour l'heure, la PDSA dentaire fonctionnant sur la base d'une rémunération de 75 euros pour quatre heures, l'objectif *in fine* étant d'élargir ses plages d'intervention. Concernant la PDSA médicale, deux aspects sont à prendre en compte : la rémunération de l'effectif et le tarif en régulation. Le cahier des charges entérine la réévaluation du tarif de l'effectif à 60 euros pour quatre heures. Le tarif en régulation est, quant à lui, un tarif horaire. Il est actuellement de 80 euros/h sur la tranche 20h-24h, de 110 euros/h sur la tranche de nuit profonde (0h-8h) et de 95 euros/h les week-ends et jours fériés. À la suite des préconisations de la mission Braun, liée à la surcharge estivale, un tarif intermédiaire a été acté pour l'été 2022, à savoir 100 euros/h sur la tranche 20h-24h, de 110 euros/h sur la tranche de nuit profonde (0h-8h) et de 100 euros/h les week-ends et jours fériés. Toutefois, cette mesure « Braun » étant à caractère transitoire en prenant fin au 30/09/2022, il est proposé de revenir aux tarifs en vigueur dans le précédent cahier des charges. Il est toutefois légitime de porter au débat la question de la tarification différenciée en fonction des tranches horaires. En effet, si la tranche de nuit profonde est nécessairement plus contraignante pour les praticiens, force est de constater que l'activité est nettement plus élevée en début de soirée, mais aussi les week-ends et jours fériés. En synthèse, la concertation porte sur trois grands points : la volonté de proposer un cahier des charges fusionné, les projets de modification par département et la question des tarifs. Il importe enfin de préciser que ce nouveau cahier des charges de la PDSA intervient dans un contexte transitoire, avec en toile de fond le chantier majeur du Service d'accès aux soins (SAS).

Interventions :

François Valli remercie Michel Chiara pour cette présentation.

Guy Rey demande pour quelle raison il n'est pas fait mention des Bouches-du-Rhône.

Michel Chiara signale que le département des Bouches-du-Rhône n'a pas souhaité opérer de modifications cette année. Tous les partenaires s'accordent sur une nécessaire remise à plat de la sectorisation en 2023, sachant que la situation est très complexe à gérer en raison notamment des problématiques liées au manque de praticiens. Par ailleurs, le levier de l'agrandissement des secteurs comporte le risque de perdre du volontariat.

Guy Rey s'enquiert du tarif horaire dans les Bouches-du-Rhône.

Michel Chiara répond que les tarifs horaires sont les mêmes dans toute la région, répondant à une volonté de l'ARS PACA.

Philippe Samama souligne que le cahier des charges de la PDSA suit la réalité du terrain. À ce titre, il est à espérer que les évolutions pallieront les difficultés liées au manque d'effectifs, difficultés se traduisant par des gels sur certains secteurs. Compte tenu de la mise en place du SAS, il va de soi

qu'une totale modification de l'accès aux soins en urgence est à l'horizon. Au nom des médecins libéraux, Philippe Samama ne voit pas d'objection à l'adoption de cette présentation par la CSOS.

François Valli s'enquiert d'éléments relatifs à la PDSA dentaire pour les Alpes-Maritimes.

Michel Chiara indique que le tableau reprend les éléments transmis à date par les délégations départementales de l'ARS. S'agissant des Alpes-Maritimes, une consultation est en cours au niveau du CODAMUPS. Il importe de considérer que la sectorisation concernant la PDSA dentaire est généralement beaucoup moins affinée que pour le médical. Par ailleurs, un système de numéro vert, géré par le Conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes, permet d'obtenir les coordonnées du chirurgien-dentiste de garde grâce à la géolocalisation. Ce système n'existe pas pour la PDSA médicale, laquelle transite nécessairement par le Centre 15.

Joël Bouffies souligne, au nom des maires de la région, que les élus sont attachés à la permanence des soins accessibles pour tous en tout point du territoire. Or, la pénurie de professionnels de santé dans certaines zones géographiques suscite l'inquiétude. En ce sens, les regroupements médicaux et une meilleure coordination ville-hôpital sont des leviers primordiaux des concertations à venir.

Gilbert David assure que le Conseil de l'ordre a pleinement conscience des inquiétudes exprimées et est notamment très engagé sur les enjeux de formation auprès des Facultés de médecine de Marseille et de Nice. Par ailleurs, la SAS sera en effet de nature à répondre à un certain nombre de problématiques.

Florence Arnoux met en avant la nécessité d'une répartition plus adaptée au territoire, évoquant des problèmes de fond à l'instar de la réquisition des médecins du SMUR le week-end pour l'élaboration des certificats de décès dans les Alpes-de-Haute-Provence. Concernant la tarification, elle se veut favorable à une véritable refonte, ce en quoi une accélération du travail sur le SAS est souhaitable.

François Valli subodore que la problématique des certificats de décès ne concerne pas que les Alpes-de-Haute-Provence. En tant que responsable du SAMU des Alpes-Maritimes, il se dit opposé aux réquisitions, sachant que la mission prioritaire du SMUR concerne les urgences vitales et que l'envoi d'équipes dans des zones isolées pour un décès comporte des risques en termes de disponibilité pour ces mêmes urgences. Cette solution est donc totalement insatisfaisante. Au-delà du SAS, une réforme structurelle est indispensable.

M. le président fait passer au vote :

Votants : 34
Favorables : 23
Défavorables : 0
Abstentions : 10
Non exprimé : 1

Avis de la CSOS : Favorable

2022 A 092	Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Chemin Auguste GIRARD CS 20035 04107 MANOSQUE FINESS EJ : 04 078 021 5	CENTRE HOSPITALIER LOUIS RAFFALLI Chemin Auguste GIRARD CS 20035 04107 MANOSQUE FINESS ET : 04 000 009 3
------------	---	---	--

Instructeur et rapporteur en séance : Dr Elodie CRÉTEL-DURAND

Interventions :

Florence Arnoux indique avoir échangé le jour même avec les équipes de Manosque et de Digne-les-Bains. Rappelant que l'hôpital de jour d'oncologie de Digne-les-Bains est porteur d'une autorisation pour l'établissement de Manosque depuis près de quinze ans, elle fait savoir qu'une régularisation concernant le médecin n'ayant pas eu son DESC devrait être actée dans le mois à venir afin qu'elle soit qualifiée en oncologie. Par ailleurs, les cytostatiques sont réalisées sur place à Manosque, au sein d'une salle blanche qui va être refaite. Un projet d'extension de l'hôpital de jour en dehors de la cancérologie est en cours, concernant des activités telles que la neurologie, l'infectiologie, etc. Grâce à un travail de fond mené par les responsables médicaux, des médecins ont pu être recrutés et seront opérationnels dans quelques mois. Florence Arnoux met en avant un service de proximité, entretenant de nombreux liens avec des associations de territoire et portant des projets en lien avec des communautés professionnelles de santé (CPTS).

Jean-Louis Maurizi indique, au nom de la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) Sud-Est, être favorable à la proximité des soins et des compétences. Cependant, il importe de considérer que les décisions de la CSOS doivent faire jurisprudence. En l'occurrence, le rapporteur a émis un avis défavorable en s'appuyant sur les critères de l'INCa, lesquels établissent une non-conformité pour ce dossier. Or, le directeur général de l'ARS ne peut octroyer d'autorisation en cas de non-conformité. En revanche, il est souhaitable que le dossier puisse être redéposé par le Centre hospitalier de Manosque dès lors que la qualification du médecin sera effective. En parallèle, Jean-Louis Maurizi signale avoir été profondément surpris du contenu des auditions des doyens des universités de Marseille et de Nice par le Conseil économique, social et environnemental régional relativement à la question de la formation. En effet, il s'avère à ce stade que les deux universités n'ont pas l'intention d'augmenter le nombre de médecins en formation, faute de moyens. Il importe que la CSOS, à travers ses décisions, montre qu'il existe des pans entiers de territoires où les patients ne pourront plus prétendre être soignés correctement dans la mesure où l'INCa et le ministère de la Santé ne jouent pas leur rôle. En conséquence, la FHP émettra un vote défavorable pour ce dossier.

François Valli s'enquiert d'un timing pour l'obtention du DESC permettant d'envisager une présentation du dossier lors d'une session ultérieure.

Élodie Crétel-Durand répond que selon ses informations, le coordonnateur du DESC a refusé la délivrance du diplôme. Elle fait néanmoins valoir que le médecin exerce en temps partagé dans le service d'oncologie multidisciplinaire de l'Hôpital Nord, ce qui témoigne d'une formation de qualité. En tout état de cause, il sera conseillé au médecin de continuer à mettre tout en œuvre pour obtenir son diplôme.

Philippe Samama estime que pour le bien des patients, il convient que le praticien effectuant un acte ait validé la compétence en question en totalité.

M. le président fait passer au vote :

Votants : 34
Favorables : 10
Défavorables : 12
Abstentions : 8
Non exprimés : 4

Avis de la CSOS : Défavorable

Motivation en cas d'avis défavorable : Non-conformité aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires (diplôme non obtenu par le médecin).

François Valli conclut que le Centre hospitalier de Manosque pourra redéposer ce dossier une fois le diplôme obtenu ou, alternativement, présenter un professionnel disposant du DESC *ad hoc*.

Madame Remand Dole s'absente de la séance en raison d'un conflit d'intérêts sur ce dossier.

2022 A 095	Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique	SAS HOPITAL PRIVE MARSEILLE VERT COTEAU- BEAUREGARD 96 avenue des Caillols 13 012 MARSEILLE FINESS EJ : 13 000 224 9	HOPITAL PRIVE MARSEILLE VERT COTEAU 96 avenue des Caillols 13 012 MARSEILLE FINESS ET : 13 078 567 8
------------	---	---	--

Instructeur et rapporteur en séance : Monsieur Stéphane PATINEC

Interventions :

Jean-Louis Maurizi fait valoir que la demande est conforme à trois des items du SRS/PRS et souligne que dans le PRS 3, le nouveau régime d'autorisation relatif aux équipements matériels lourds permettra aux établissements de doubler leur appareil à travers non plus une demande d'autorisation, mais à travers le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Il convient cependant d'ajouter que les besoins exceptionnels déclarés par l'ARS ont été pourvus. À ce stade, l'ARS est donc dans l'impossibilité de donner une autorisation. La FHP suivra en conséquence l'avis défavorable du rapporteur.

Monsieur Vaillant tient à signaler la parution, vendredi 16 septembre, des décrets relatifs aux équipements matériels lourds d'imagerie.

M. le président fait passer au vote :

Catherine Bompard indique qu'elle attend le SMS de la procuration de Monsieur Rey pour Mme Lumediluna.

Guy Rey signale que Mme Lumediluna est désormais présente.

Marie-Laure Lumediluna indique qu'elle n'a pas reçu de lien pour voter, ayant rejoint la CSOS à distance durant la présentation.

François Valli souligne que le règlement intérieur ne prévoit pas ce cas de figure, en l'occurrence procuration donnée à un autre membre avant l'ouverture de la séance puis arrivée en cours de réunion. Monsieur Rey possède une procuration de Mme Lumediluna, procuration qui a été enregistrée en début de séance lors de la comptabilisation du quorum. Le cas échéant, il appartient donc à cette dernière de préciser son vote en aparté à M. Rey. Mme Lumediluna est invitée à se déconnecter.

Marie-Laure Lumediluna quitte la séance.

Jean-Louis Maurizi demande si les personnes arrivant en retard sont *de facto* exclues de la réunion. En effet, il est réglementairement possible de donner procuration pour toute la séance ou pour une partie

de la séance, comme cela est le cas dans d'autres commissions officielles. Jean-Louis Maurizi sollicite un éclairage écrit des services de l'ARS sur cette question.

François Valli s'engage à préciser, lors de l'envoi des convocations à la prochaine CSOS, les règles de suppléance en cours de séance.

Votants : 34
Favorables : 1
Défavorables : 26
Abstentions : 3
Non exprimés : 4

Avis de la CSOS : Défavorable

Motivation en cas d'avis défavorable : incompatibilité avec les objectifs fixés par le SRS-PRS.

2022 À 096	Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale dans le cadre du besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA	SAS HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE 33 boulevard des Farigoules BP 141 13675 AUBAGNE CEDEX FINESS EJ : 13 000 059 9	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE 33 boulevard des Farigoules 13675 AUBAGNE CEDEX FINESS ET : 13 078 147 9
------------	---	--	--

Instructeur et rapporteur en séance : Monsieur Stéphane PATINEC

Intervention :

Jean-Louis Maurizi déplore une prise de position inexacte et de mauvaise foi. Il fait état de besoins exceptionnels de 11 scanners sur la région, dont neuf ont été attribués au secteur public et à des établissements répondant à un critère d'urgence. Les deux scanners restants auraient pu être attribués au secteur privé, lequel représente, en région PACA, 45 % des structures de médecine, chirurgie et obstétrique (MCO), 38 % de l'activité de MCO, 60 % de l'activité de chirurgie et 21 % de l'activité de réanimation. Lors de la séance au cours de laquelle l'octroi des scanners avait été validé, un classement précis avait été établi, plaçant la clinique de Marignane et la clinique de La Casamance devant l'AP-HM s'agissant des Bouches-du-Rhône. En conclusion, Jean-Louis Maurizi conteste le critère de non-qualité et exprimera un vote favorable au dossier. À ce sujet, la FHP adressera un courrier recommandé qui visera à rappeler, par des éléments chiffrés, les critères prouvant la mauvaise foi de l'instructeur dans ce dossier.

Audition : Marc Fourniès – directeur de l'Hôpital Privé La Casamance et Romain Guénat – radiologue à l'Hôpital Privé La Casamance

Marc Fourniès remercie la CSOS pour cette audience. Il précise en préambule que cette demande a été établie dans un cadre conventionnel – d'après le PRS en vigueur – et non dans le cadre de besoins exceptionnels. Les motivations sont de plusieurs ordres, ayant trait en premier lieu à l'état de saturation actuel du scanner. Cet état entraîne des délais inacceptables pour les patients, en dépit d'efforts d'organisation pour assurer l'ensemble des actes, notamment en cancérologie et en neurologie, activités phares de l'établissement. Par ailleurs, la demande répond à un besoin de prise en compte, par les tutelles de l'établissement, de la nécessité de l'obtention d'un nouveau scanner dans la perspective du prochain PRS. Marc Fourniès invite le Docteur Romain Guénat, radiologue, à apporter des éléments d'éclairage techniques.

Romain Guénat explique qu'au-delà de l'année 2020, dont les chiffres sont nécessairement impactés par la pandémie de COVID-19, l'hôpital effectue bien plus de 25 000 forfaits techniques chaque année depuis 2018. Par ailleurs, l'offre radiologique est unique dans le département, couvrant tous les types d'examen par scanner et amenant ainsi un afflux de demandes qu'il n'est pas possible de satisfaire en totalité. S'agissant des actes classants, l'hôpital se situe légèrement au-dessus de 30 % en 2021, seuil constituant une valeur critique pour l'ARS. L'absence d'un deuxième scanner ne permet pas de concrétiser des projets de développement pourtant multiples, notamment dans les domaines de l'interventionnel et du dépistage. Il serait en outre intéressant de proposer deux circuits différents, avec un scanner dédié aux patients hospitalisés et un scanner dédié aux patients externes. Enfin, l'hôpital doit composer avec des pannes et maintenances du scanner unique, lesquelles peuvent durer plusieurs jours, entraînant des problématiques majeures.

François Valli remercie Marc Fourniès et Romain Guénat pour leurs interventions et invite les membres de la CSOS à faire part de leurs questions. Il s'enquiert pour sa part de la mention, inscrite dans le dossier, d'une non-transmission des données de l'année 2020.

Marc Fourniès assure que ces données ont été communiquées.

Stéphane Patinec certifie, en toute bonne foi, qu'il n'en a pas eu connaissance.

Romain Guénat précise que le dossier ayant été déposé en 2022 dans le cadre d'une demande classique, les chiffres communiqués pour ce dossier précis étaient ceux de l'année 2021. Toutefois, les données 2020 avaient été adressées dans une demande précédente dans le cadre des besoins exceptionnels.

François Valli prend acte de cette précision.

Guy Rey s'étonne que la demande soit présentée comme ne s'inscrivant pas dans le cadre des besoins exceptionnels, alors que la présentation du dossier en fait état¹.

Florence Arnoux se demande si une implantation reste possible dans le cadre du PRS.

Monsieur Vaillant souligne que selon les textes relatifs à l'imagerie parus le 16 septembre, le fait de disposer de deux autorisations d'équipement lourd laisse entrevoir la possibilité d'une troisième. En conséquence, l'Hôpital La Casamance devrait bénéficier de l'application de ces nouveaux textes.

Stéphanie Gathion précise qu'au regard des informations communiquées par le niveau national, les établissements peuvent prétendre activer le droit de tirage évoqué dans les textes sur l'imagerie seulement lorsque le promoteur aura obtenu une autorisation au regard du nouveau schéma régional de santé et des nouveaux décrets.

Jean-Louis Maurizi confirme ces propos. Les nouveaux textes ne s'appliqueront qu'après la publication du PRS 3. Concernant ce dossier, il considère, à l'instar de Florence Arnoux, qu'il n'existe pas à ce jour de possibilité d'octroyer d'autorisation supplémentaire, toutes les demandes publiées dans les OQOS étant comblées.

François Valli indique que le temps dévolu à l'audition est écoulé et libère les intervenants extérieurs.

Monsieur Fourniès et Monsieur Guénat quitte la CSOS en distanciel.

François Valli souhaite, à titre personnel, que les intervenants s'abstiennent d'utiliser des termes tels que « mauvaise foi », d'autant qu'il s'avère que Monsieur Patinec a rendu son rapport sans avoir eu connaissance des données 2020.

Stéphane Patinec remercie le président pour cette mise au point.

Jean-Louis Maurizi rappelle qu'à l'occasion du travail sur les besoins exceptionnels, des critères concernant les 11 équipements lourds avaient été publiés. Au regard de ces critères, neuf machines devaient incontestablement être octroyées à neuf hôpitaux publics. Concernant les deux équipements restants, le directeur général de l'ARS a formulé des choix qu'il convient d'accepter. Il est en revanche inexact d'affirmer que le présent dossier est de mauvaise qualité. Il n'est pas dans les habitudes de la FHP d'adopter une position de contestation. Toutefois, au regard des positions blessantes exprimées par Monsieur François Braun, ministre de la Santé et de la Prévention, envers les établissements de la FHP, peut-être cette dernière devrait revoir ses positions sur certains sujets.

François Valli renvoie au texte du rapporteur, lequel fait référence à l'absence des données relatives aux actes classants de l'année 2020, année de référence du besoin exceptionnel, à l'appui de son argumentaire.

Jean-Louis Maurizi considère qu'il n'y a pas d'absence de qualité du dossier, sachant que le promoteur a indiqué avoir fourni les données 2020 dans le cadre du dépôt de dossier relatif aux besoins exceptionnels. Il n'était en revanche pas tenu de fournir ces mêmes données pour un dépôt de dossier classique.

Stéphane Patinec entend ce propos, mais assure qu'il n'avait aucunement la volonté de manquer de respect à cet établissement, pas davantage qu'aux établissements privés en général.

¹ Après vérification par l'ARS du dossier de demande d'autorisation déposé par l'Hôpital La Casamance, celui-ci précise bien dans l'item « 2.3 compatibilité avec les OQOS » (en page 20/32) que « l'ajout d'un deuxième appareil de scanner au sein de l'Hôpital Privé la Casamance serait une réponse au besoin exceptionnel en Imagerie dans le département des Bouches-du-Rhône. Selon le rapport « reconnaissance des besoins exceptionnels en imagerie » établi lors de la CSOS du 23 septembre, les critères pour disposer d'un scanner supplémentaire sont (...) ».

Joël Bouffies estime que ce sujet soulève des interrogations quant au rôle de la CSOS. Il fait part de sa volonté de voter favorablement pour ce dossier, motivant cette décision par la nécessité d'attirer l'attention des autorités vis-à-vis des besoins exprimés, nonobstant certaines carences techniques et juridiques.

Monsieur Vaillant relève que l'Hôpital de La Casamance compte pas moins de 13 neurologues, ce qui laisse supposer un nombre élevé de gestes techniques. Il est dommage que cet élément n'ait pas été mentionné par le promoteur.

Stéphanie Gathion note que dans le cadre du besoin exceptionnel, le promoteur ne remplissait pas les critères sur l'année 2020. En l'occurrence, le promoteur a souhaité mettre en exergue des résultats meilleurs sur l'année 2021 afin de porter à notre connaissance qu'il a besoin de cet EML.

M. le président fait passer au vote :

Votants : 34
Favorables : 17
Défavorables : 14
Abstentions : 1
Non exprimés : 2

Avis de la CSOS : Favorable

2022 À 106	Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour actuellement situé sur le CH d'Antibes sis 107 avenue de Nice à Antibes vers un nouveau site	CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES JUAN-LES-PINS 107 avenue de Nice 06600 Antibes FINESS EJ : 06 078 095 4	HOPITAL DE JOUR PSY PROXIMA Immeuble Proxima 2067 chemin de Saint- Claude 06600 ANTIBES FINESS ET : à créer
------------	---	--	---

Instructeur : Dr Pol-Henri Guivarc'h – Rapporteur en séance : Madame Stéphanie Gathion

Bastien Ripert s'absente de la séance en raison d'un conflit d'intérêts sur ce dossier.

Interventions :

Jean-Louis Maurizi indique être favorable à ce dossier, mais note qu'il s'agit du deuxième cas où une demande est présentée postérieurement à une mise en œuvre sans autorisation. Il est à espérer qu'une jurisprudence sera établie pour ce type d'occurrence. Par ailleurs, Jean-Louis Maurizi souhaite confirmation du fait que le transfert vers le nouveau site s'accompagne bien de la fermeture sur le site ancien. En effet, la CSOS de novembre 2021 avait examiné le dossier d'un établissement relevant de la FHP et souhaitant ouvrir un hôpital de jour (HDJ) déporté par transfert et redéploiement, ce que la réglementation interdisait. De surcroît, l'ARS, lors de l'examen du dossier de la Clinique Saint-Martin, le 29 novembre 2021, avait utilisé le motif d'insuffisance de médecins-psychiatres sur place, remettant ainsi en cause la permanence de la continuité des soins. En la circonstance, le dossier d'Antibes mentionne 0,5 ETP de médecin-psychiatre, le même médecin assurant également le rôle de coordonnateur. Il conviendrait d'obtenir des précisions quant au nombre de médecins en rapport avec la demande d'autorisation émanant du Centre Hospitalier d'Antibes.

Stéphanie Gathion confirme que le dossier porte sur le redéploiement de l'HDJ d'un site A vers un site B. Concernant les professionnels, il existe des dispositions plus strictes pour les établissements privés sur le champ psychiatrique.

Jean-Louis Maurizi en déduit que les normes applicables diffèrent entre le public et le privé.

Stéphanie Gathion acquiesce. L'enjeu de la réforme des autorisations est de définir un critère plus strict et plus équitable pour toutes les structures.

Jean-Louis Maurizi souhaite que ces éléments soient mentionnés précisément dans le PV de la CSOS afin d'être vérifiés. En tout état de cause, il ne pourra voter favorablement concernant ce dossier.

Florence Arnoux note qu'il s'agit du déménagement d'un HDJ qui avait préalablement été autorisé dans les conditions historiquement exigées, avec des effectifs médicaux dans les normes attendues.

Christian Védié estime que tout ce qui va dans le sens de l'extériorisation des HDJ par rapport aux sites d'hospitalisation à plein temps est une bonne chose. Au-delà se pose la question de la démographie médicale, qu'elle soit publique ou privée. Il est probable que le maintien de conditions difficiles dans tous les hôpitaux risque d'impacter négativement la représentation de la psychiatrie dans certains départements et, par voie de conséquence, la prise en charge. Christian Védié relève en parallèle que si la démographie des psychiatres est stable depuis 20-25 ans, la majorité d'entre eux fait désormais le choix de l'installation en libéral au détriment d'un maintien dans le public ou de carrières institutionnelles privées. En ce sens, les questions relatives à la régulation de l'installation mériteraient une attention particulière. En conclusion, il importe que tous les acteurs de terrain parviennent à coordonner leurs efforts dans le sens des patients. Dans cette optique, Christian Védié se dit en faveur d'une collaboration institutionnelle beaucoup plus en amont entre le privé et le public.

Madame Dostert estime que ce dossier illustre la question du respect des OQOS et la méconnaissance par les établissements de santé de la réglementation en vigueur en matière de FINESS géographique. Il est regrettable de devoir régulariser ce dossier en séance de CSOS deux ans après le transfert. Ce cas particulier attire l'attention sur des précédents. Ces dossiers devront être évalués de la même façon, qu'il s'agisse du secteur public ou privé.

François Valli concède, citant un précédent exemple à l'appui, que le respect du suivi et de la réglementation des procédures est parfois aléatoire.

Monsieur Vaillant invite à se pencher sur la problématique du nombre de professionnels de santé par catégorie avec, en filigrane, les questions de la formation et de la répartition par branche.

Florence Arnoux rappelle indique qu'elle fera un rappel à ses adhérents concernant la réglementation et l'autorisation préalable de l'ARS avant tout transfert. Elle rappelle que le déménagement est intervenu au premier semestre 2020, période notoirement compliquée pour l'hôpital public. Par ailleurs, il importe de souligner les avantages du regroupement en termes de mutualisation des équipes des deux HDJ et du centre médico-psychologique.

M. le président fait passer au vote :

Votants : 34
Favorables : 23
Défavorables : 5
Abstentions : 1
Non exprimés : 5

Avis de la CSOS : Favorable

Il est convenu d'examiner conjointement les dossiers 2022 A 103, 2022 A 104 et 2022 A 105.

Instruction et présentation en séance des trois dossiers : Madame Bouchra Niny

Interventions :

Bastien Ripert sollicite des détails sur les opérations de cession d'autorisations.

François Valli demande pour sa part s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou d'une cession transparente.

Jean-Louis Maurizi souligne que les établissements privés et commerciaux sont soumis au droit du commerce et sont audités par un commissaire aux comptes. Le transfert d'une autorisation ne peut s'opérer pour une valeur inférieure à celle figurant au bilan et ne peut répondre à un aspect lucratif. Afin de réaliser cet acte, le commissaire aux comptes doit produire un rapport de valorisation déposé auprès du tribunal de commerce. Dans ce cadre, le directeur d'agence ne peut refuser le transfert, sa compétence étant liée.

Florence Arnoux demande si ces équipements fonctionnent le week-end.

Bouchra Niny répond que cet élément ne figure pas dans le dossier communiqué. Elle peut toutefois assurer que l'appareil de scannographie de la Clinique Rhône Durance ne fonctionnera pas le week-end.

Florence Arnoux le regrette et insiste sur l'importance de renforcer l'accès à l'imagerie en coupe le week-end, *a fortiori* à l'occasion de toute nouvelle autorisation de regroupement. Par ailleurs, Florence Arnoux exprime une inquiétude vis-à-vis de la concentration des modalités pour favoriser la mutualisation des vacations. Force est de constater qu'il revient souvent au même médecin d'accomplir plusieurs activités, ce qui peut nuire à la qualité des examens ou à leur pertinence, mais aussi à la sécurité des soins. Afin d'éviter un glissement sur les manipulateurs radio, il est à noter que le Centre Hospitalier d'Avignon est en train de mettre à jour sa convention avec les radiologues libéraux afin de poser des garde-fous et d'éviter un risque de concentration des médecins sur des actes plus rémunérateurs. Par ailleurs, il est à craindre pour le territoire que la concentration des activités du secteur privé s'opère au détriment de la radiologie conventionnelle, et donc potentiellement au détriment de la permanence des soins. Enfin, des incidences sur le secteur public, porteur de toute la diversité de l'offre, ne sont pas à exclure. En conclusion, Florence Arnoux rejoint les propos de Christian Védié sur la nécessité de faire émerger une réflexion conjointe entre tous les acteurs du public et du privé.

Jean-Marc Minguet tient à mentionner que la question de la permanence des soins reste entière.

2022 À 103	Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS IMAGERIE EN COUPES AVIGNON-VAUCLUSE de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque General Electric, de type Revolution CT ES numéro de série : REVV82100030CN actuellement détenue par la SAS Clinique Rhône Durance	SAS IMAGERIE EN COUPES AVIGNON-VAUCLUSE 250, Chemin de Baigne-Pieds 84000 AVIGNON FINESS EJ : à créer	CLINIQUE RHONE DURANCE 1750 Chemin du Lavarin 84082 AVIGNON FINESS ET : 84 001 331 2
------------	---	--	---

M. le président fait passer au vote :

Votants : 34
Favorables : 20
Défavorables : 5
Abstentions : 0
Non exprimés : 9

Avis de la CSOS : Favorable

2022 À 104	Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS IMAGERIE EN COUPES AVIGNON-VAUCLUSE de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque GE Healthcare de type Revo Evo numéro de série : CBBGG2000022 HM actuellement détenue par l'Association Sainte Catherine Institut du Cancer Avignon Provence	SAS IMAGERIE EN COUPES AVIGNON-VAUCLUSE 250, Chemin de Baigne-Pieds 84000 AVIGNON FINESS EJ : à créer	INSTITUT SAINTE CATHERINE 250 chemin de Baigne-Pieds 84918 AVIGNON FINESS ET : 84 000 035 0
------------	---	--	--

M. le président fait passer au vote :

Votants : 34
Favorables : 19
Défavorables : 5
Abstentions : 0
Non exprimés : 10

Avis de la CSOS : Favorable

2022 À 105	Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS IMAGERIE EN COUPES AVIGNON-VAUCLUSE de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Siemens de type Magnetom Sola numéro de série : 186417 actuellement détenue par l'Association Sainte Catherine Institut du Cancer Avignon Provence	SAS IMAGERIE EN COUPES AVIGNON-VAUCLUSE 250, Chemin de Baigne-Pieds 84000 AVIGNON FINESS EJ : à créer	INSTITUT SAINTE CATHERINE 250 chemin de Baigne-Pieds 84918 AVIGNON FINESS ET : 84 000 035 0
------------	---	--	--

M. le président fait passer au vote :

Votants : 34
Favorables : 21
Défavorables : 5
Abstentions : 0
Non exprimés : 8

Avis de la CSOS : Favorable

Monsieur Vaillant, en conflit d'intérêts, quitte la séance pour les dossiers Korian.

Il est convenu d'examiner conjointement les dossiers 2022 A 097, 2022 A 098 et 2022 A 099, 2022 A 100 et 2022 A 102.

2022 À 097	Demande de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent sous la forme d'hospitalisation complète pour adultes détenue par la SAS MEDICA France au profit de la SAS KORIAN SANTE sur le site de la clinique SSR Korian Le Verdon	SAS KORIAN SANTE Allée de Ronceveau 31240 L'UNION FINESS EJ : 31 002 501 0	CLINIQUE SSR KORIAN LE VERDON Route de Riez 04800 GROUX-LES-BAINS FINESS ET : 04 078 052 0
------------	--	---	---

Instructeur et présentation en séance : Madame Élodie Magaud

Jean-Louis Maurizi indique que les prochains dossiers sont identiques. Korian est un groupe issu de la fusion d'un certain nombre d'autres sociétés. Il est question ici d'acter la fusion de SAS et de confirmer les cessions d'autorisation. Il n'y a pas de transfert géographique, les établissements restent en place. Il s'agit simplement pour le DGARS d'acter juridiquement des situations et rien ne s'y oppose.

François Valli est favorable à une présentation très succincte des rapporteurs sur ces dossiers.

Florence Arnoux souligne qu'elle y est également favorable puisque les rapports ont été lus.

M. le président fait passer au vote :

Votants : 34
Favorables : 23
Défavorables : 0
Abstentions : 1
Non exprimés : 10

Avis de la CSOS : Favorable

2022 À 098	Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS KORIAN SANTE, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète, actuellement détenue par la SAS MEDICA sur le site de la Clinique Korian les Hellenides	SAS KORIAN SANTE Allée de Ronceveau 31240 L'UNION FINESS EJ : 31 002 501 0	CLINIQUE KORIAN LES HELLENIDES Quartier Sainte Hélène 06390 CONTES FINESS ET : 06 078 035 0
------------	---	---	--

Instruction : Michèle Guez – Présentation en séance : Stéphanie Gathion

M. le président fait passer au vote :

Votants : 34
Favorables : 24
Défavorables : 0
Abstentions : 1
Non exprimés : 9

Avis de la CSOS : Favorable

2022 À 099	Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS KORIAN SANTE, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète, actuellement détenue par la SAS MEDICA FRANCE sur le site de la Clinique Korian Valdonne	SAS KORIAN SANTE Allée de Ronceveau 31240 L'UNION FINESS EJ : 31 002 501 0	CLINIQUE KORIAN VALDONNE Avenue Elie Garro 13124 PEYPIN FINESS ET : 13 078 230 3
------------	--	---	---

Instruction et présentation en séance : M. Stéphane PATINEC

M. le président fait passer au vote :

Votants : 34
Favorables : 24
Défavorables : 0
Abstentions : 1
Non exprimés : 9

Avis de la CSOS : Favorable

2022 À 100	Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS KORIAN SANTE, des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour, actuellement détenues par la SAS MEDICA FRANCE sur le site de la Clinique Korian Massilia les Pins	SAS KORIAN SANTE Allée de Ronceveau 31240 L'UNION FINESS EJ : 31 002 501 0	CLINIQUE KORIAN MASSILIA LES PINS 21 Allée des Pins 13009 MARSEILLE FINESS ET : 13 080 998 1
------------	--	---	---

Instruction et présentation en séance : M. Stéphane PATINEC

M. le président fait passer au vote :

Votants : 34
Favorables : 23
Défavorables : 0
Abstentions : 1
Non exprimés : 10

Avis de la CSOS : Favorable

2022 À 102	Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS KORIAN SANTE, des autorisations d'activité de soins suivantes :• soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète,• soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention spécialisée des affections de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour,• soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention spécialisée des affections du système nerveux sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour, actuellement détenues par la SAS MEDICA sur le site de la Clinique Korian les Cypres	SAS KORIAN SANTE Allée de Ronceveau 31240 L'UNION FINESS EJ : 31 002 501 0	CLINIQUE KORIAN LES CYPRES 190 rue André Jean Boudoy 84000 AVIGNON FINESS ET : 84 001 408 8
------------	---	---	--

Instruction et présentation en séance : Mme Bouchra Ninny

M. le président fait passer au vote :

Votants : 34
Favorables : 23
Défavorables : 0
Abstentions : 1
Non exprimés : 10

Avis de la CSOS : Favorable

2022 À 101	Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS INICEA HOLDING, de l'autorisation d'activité de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation temps plein, d'hospitalisation à temps partiel de jour et d'hospitalisation à temps partiel de nuit actuellement détenue par la SAS MEDICA FRANCE sur le site de la Clinique Korian Val du Fenouillet	SAS INICEA HOLDING 12 Ter Quai Perrache 69002 LYON FINESS EJ : à créer	CLINIQUE KORIAN VAL DU FENOUILLET Rue du Cinsault 83260 LA CRAU FINESS ET : 83 021 591 9
------------	---	---	---

Instructeur et présentation en séance : Monsieur Thierry Tagliaferro

Interventions :

Jean-Louis Maurizi précise que ces opérations obéissent à une logique de création de marques. Ainsi, tous les établissements de psychiatrie Korian sont appelés à passer sous la marque Inicéa.

M. le président fait passer au vote :

Votants : 34
Favorables : 25
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non exprimés : 9

Avis de la CSOS : Favorable

François Valli remercie tous les participants pour leur assiduité et indique que la prochaine CSOS sera le 7 novembre.

Séance levée à 17h45
